

39115  
Copie DDTM  
via Télérecours

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 08/06/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

1501415-2

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Madame la Préfète  
PREFECTURE DES LANDES  
24-26, RUE VICTOR HUGO  
BP 349

40011 MONT-DE-MARSAN cedex

Dossier n° : 1501415-2

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU PERCHIGAT c/  
PREFECTURE DES LANDES

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie du jugement du 07/06/2016 rendu par le Tribunal administratif de Pau, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**N° 1501415**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE PARC EOLIEN DU PERCHIGAT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Faïck  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Pau

M. Bourda  
Rapporteur public

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 24 mai 2016  
Lecture du 7 juin 2015

---

68-04-042-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire présentés le 29 juin 2015, le 11 janvier 2016 et le 15 février 2016 présentés par Me Roquain, avocat au barreau de Bordeaux, la société du Parc Eolien du Perchigat, société par actions simplifiée, représentée par son président, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet tacite de la demande d'autorisation de défrichement qui lui a été notifiée par le préfet des Landes le 20 janvier 2015 ainsi que la décision du même préfet rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de l'autoriser à procéder au défrichement demandé ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Landes de l'autoriser à procéder audit défrichement sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire enregistré le 5 novembre 2015, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

.....

Dans le cadre du « calendrier de procédure » une lettre d'information a été adressée aux parties le 19 janvier 2016, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

La clôture immédiate de l'instruction est intervenue le 25 mars 2016, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Faïck,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de Me Wartel-Severac, de la SCP RMC, représentant la société du Parc Eolien du Perchigat.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-3 du même code : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 341-4 dudit code : « (...) *la demande présentée sur le fondement de l'article L. 341-3 est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il porte le délai d'instruction à six mois et en informe le demandeur dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. (...)* » ;

2. Considérant que la société Parc Eolien du Perchigat a, le 20 juin 2014, déposé en préfecture des Landes une demande d'autorisation de défrichement portant sur 7 ha 30 a de parcelles situées à Rion-des-Landes aux lieux-dits « Puy-Nègue » et « Maroc » ; que cette opération est destinée à permettre l'implantation d'un parc d'éoliennes composé de dix aérogénérateurs dont la production d'électricité est évaluée à 72 600 000 KWh/an, soit la consommation annuelle d'environ 24 000 foyers ; que l'instruction de cette demande a nécessité

une reconnaissance sur place de la situation et de l'état des terrains à défricher en application de l'article R. 341-4 précité du code forestier ; qu'au terme de cette instruction, le préfet des Landes a informé la société Parc Eolien du Perchigat, par courrier du 20 janvier 2015, que sa demande avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet à l'issue du délai d'instruction de six mois à compter du dépôt de sa demande ; que la société requérante demande l'annulation de cette décision ainsi que celle du rejet implicite de son recours gracieux présenté aux services préfectoraux le 30 mars 2015 ;

3. Considérant, en premier lieu, que le parc éolien que projette d'ouvrir la société requérante est soumis à une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; que, dans ses écritures, le préfet des Landes justifie les décisions de rejet en litige par le fait que l'autorisation de défrichement sollicitée devait faire l'objet d'une instruction commune en vue d'une autorisation unique prise au titre du code forestier et au titre la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

4. Considérant que le décret susvisé du 2 mai 2014 prévoit en effet la mise en place d'une autorisation unique en ce qui concerne les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et qui nécessitent à la fois une autorisation de défrichement et une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui régit les installations classées pour la protection de l'environnement ; que, toutefois, ce décret, dans sa version en vigueur à la date des décisions en litige, précise que ce dispositif expérimental ne s'applique qu'à sept régions parmi lesquelles ne figure pas la région Aquitaine au sein de laquelle la société requérante projette d'implanter son parc d'éoliennes ; que, par suite, le préfet des Landes commet une erreur de droit, et de fait, en invoquant les dispositions procédurales du décret du 2 mai 2014 pour justifier ses décisions ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : *« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que, si elle entend refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée, l'autorité compétente doit seulement tenir compte des impacts sur l'environnement propres à l'opération de défrichement ;

6. Considérant que, pour prendre les refus en litige, le préfet des Landes s'est fondé sur l'avis émis le 7 octobre 2014 par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement à propos de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire, laquelle couvrait à la fois la dimension environnementale, urbanistique et forestière du projet ; qu'à cet égard, cette autorité avait estimé que cette étude d'impact analysait insuffisamment les effets du projet sur les grues cendrées, espèce protégée au titre de la directive « oiseaux », ainsi que sur les chiroptères et les rapaces ; qu'il ressort toutefois des termes de cet avis que l'autorité environnementale a focalisé ses observations sur les perturbations que le fonctionnement des éoliennes seraient susceptibles de causer sur la vie des oiseaux, en particulier sur le risque de collisions entre ces volatiles et les pales des aérogénérateurs ; que ces considérations, qui mettent en cause le fonctionnement

proprement dit des éoliennes, sont par conséquent étrangères à l'opération de défrichement elle-même ; que, par suite, le motif tiré du risque de collision entre les pales des aérogénérateurs et les volatiles ne pouvait, sans erreur de droit, fonder le refus en litige ;

7. Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que la société requérante prévoit, à titre de mesures compensatoires, de reboiser des terrains sur une superficie équivalente à celle devant être défrichée ; qu'il ressort également des pièces du dossier que les zones soumises à défrichement ne représentent que 3,40 % seulement de la superficie totale du parc d'éoliennes ; que, par ailleurs, le technicien principal de la direction départementale des territoires et de la mer, qui a procédé à la reconnaissance sur place des bois à défricher, a relevé, dans son rapport du 8 septembre 2014, qu'aucune espèce végétale protégée n'avait été localisée à l'intérieur du site d'implantation des éoliennes ; qu'il n'a pas non plus constaté la présence d'espèces animales protégées dans les sites concernés par le défrichement proprement dit ; que ces considérations l'ont amené à émettre un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société requérante ; que le préfet n'apporte, de son côté, aucun élément de nature à établir que l'opération projetée serait réellement susceptible de compromettre les intérêts mentionnés au 8° précité de l'article L. 341-5 du code forestier ; que, par suite, la société du Parc Eolien du Perchigat est fondée à soutenir que les refus en litige sont entachés d'erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées du code forestier ;

8. Considérant, dès lors, que la société Parc Eolien du Perchigat est fondée à demander l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »* ;

10. Considérant que, eu égard aux motifs d'annulation retenus dans le présent jugement, et qui remettent en cause le bien fondé des décisions attaquées, et dès lors qu'aucune modification n'est intervenue depuis lors dans les circonstances de droit et de fait, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 précité du code de justice administrative en prescrivant au préfet des Landes de délivrer à la société requérante l'autorisation de défrichement sollicitée dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il y a lieu également d'enjoindre au préfet d'assortir cette autorisation d'une prescription imposant à la société pétitionnaire de faire réaliser, à titre de mesure compensatoire, un reboisement de terres sur une superficie équivalente à celle devant être défrichée, comme cette dernière s'y était d'ailleurs engagée à le faire dans sa demande ;

qu'enfin, dans les circonstances de l'espèce, la demande d'astreinte n'apparaît pas nécessaire et doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les factures que le conseil de la société requérante a adressées à cette dernière pour la rémunération de ses services ont été produites après la clôture de l'instruction, laquelle est intervenue dès le 26 mars 2016 ; qu'il n'est pas établi que la société n'était pas en mesure de les établir et de les adresser au tribunal avant la date de la clôture ; que, par suite, il n'y a pas lieu pour le tribunal, pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de se fonder sur les factures en cause ; que, dès lors, il sera mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Parc Eolien du Perchigat est annulée ainsi que la décision rejetant implicitement le recours gracieux présentée par cette dernière.

Article 2 : Il est prescrit au préfet des Landes de délivrer à la société Parc Eolien du Perchigat l'autorisation de défrichement sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Cette autorisation comportera une prescription imposant à la société la réalisation d'un reboisement de terres sur une superficie équivalente à celle devant être défrichée.

Article 3 : L'Etat versera à la société Parc Eolien du Perchigat la somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Parc Eolien de Perchigat et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Copie pour information en sera délivrée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,  
Mme Buret Pujol, premier conseiller,  
M. Faïck, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juin 2016.

Le rapporteur,  
SIGNÉ  
F. FAÏCK

Le président,  
SIGNÉ  
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,  
SIGNÉ  
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,

Y. BERGÈS